



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

***SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Ordonnance portant calendrier
concernant la fixation de la peine et des réparations**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres
M. Pieter de Baan, Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations :

Fixation de la peine

1. La Défense déposera, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard, des conclusions indiquant les parties du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut ») dont la traduction lui paraît nécessaire. Elle indiquera à la Chambre le temps dont elle aura besoin, après réception des parties traduites du jugement, pour préparer ses conclusions concernant la fixation de la peine à appliquer à Thomas Lubanga Dyilo.
2. La Chambre donnera ensuite instruction au Greffe de traduire les parties du jugement dont elle considère la traduction nécessaire pour permettre à la Défense de déposer ses conclusions.
3. Le Bureau du Procureur et les représentants légaux des victimes sont invités à déposer, le 18 avril 2012 à 16 heures au plus tard, leurs conclusions écrites sur la procédure à adopter aux fins de la fixation de la peine en application de l'article 76 du Statut et sur les principes que devrait appliquer la Chambre pour déterminer la peine appropriée.

4. La fixation de la peine fera l'objet d'une audience distincte dont la date sera déterminée ultérieurement, compte tenu notamment du temps nécessaire au Greffe pour préparer la traduction demandée et à Thomas Lubanga Dyilo pour préparer ses conclusions.

Réparations

5. Il est donné instruction au Greffe et au Fonds au profit des victimes de déposer, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard, les versions publiques du premier rapport du Fonds sur les réparations¹ et du second rapport du Greffe sur les réparations². Il est de plus donné instruction au Greffe de déposer, le 5 avril 2012 à 16 heures au plus tard, la version originale et la version publique expurgée des rapports concernant les missions que la Section de la participation des victimes et des réparations a menées en 2010 et en décembre 2011.
6. Le Greffe informera la Chambre, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard, des mesures qu'il compte prendre pour notifier le jugement conformément à la règle 96 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et du délai nécessaire pour mettre en œuvre cette procédure.
7. Le Greffe transmettra à la Chambre, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard, les demandes en réparations déjà reçues, accompagnées d'un rapport

¹ *Trust Fund's for Victims First Report on Reparations*, 1^{er} septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2803-Conf-Exp.

² *Second Report of the Registry on Reparations*, 1^{er} septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2806-Conf-Exp.

qui indiquera notamment la procédure qu'il est recommandé de suivre et présentera, le cas échéant, des observations sur les principes que la Chambre devrait appliquer pour déterminer les réparations appropriées en l'espèce.

8. Les parties et les participants sont invités à déposer, le 18 avril 2012 à 16 heures au plus tard, leurs observations sur a) les principes que la Chambre devrait appliquer pour fixer les réparations, et b) la procédure qu'elle devrait suivre. Les questions suivantes devraient notamment être traitées :
 - i) Les réparations devraient-elles être accordées à titre individuel ou collectif (voir règle 97-1 du Règlement) ?
 - ii) Qu'il s'agisse de réparations individuelles ou collectives (ou des deux), quels devraient en être les bénéficiaires ? Comment évaluer le dommage ? Quels critères appliquer aux fins de l'octroi des réparations ?
 - iii) Est-il possible ou opportun de rendre une ordonnance de réparation contre la personne condamnée en application de l'article 75-2 du Statut ?
 - iv) Serait-il opportun que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes comme le prévoit l'article 75-2 du Statut ? et
 - v) Les parties ou les participants demandent-ils la comparution d'experts comme l'envisage la règle 97 du Règlement ?

9. Le Greffe et le Fonds au profit des victimes sont invités à présenter leurs observations sur ces questions le 18 avril 2012 à 16 heures au plus tard.

10. Si d'autres personnes ou parties intéressées, dont celles qui ont reçu notification des procédures en réparation en application de la règle 96 du Règlement, souhaitent présenter des observations sur les points a) et b) ci-dessus, elles doivent, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard, demander par écrit l'autorisation de participer à la procédure. La Chambre pourra prolonger ce délai, selon le temps qu'il faudra au Greffe pour s'acquitter des obligations de notification visées à la règle 96 du Règlement.

11. La Chambre fixera ensuite une date limite pour le dépôt des observations des personnes et parties intéressées auxquelles l'autorisation de participer à la procédure sera accordée.

12. La Chambre décidera ensuite si elle tiendra une audience relative aux réparations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 14 mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)